

Subvention d'équipement

Investir dans les productions végétales à enjeu de souveraineté régionale

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, un département attractif où on s'installe, on innove et on consomme local :

- Maintenir un dynamisme économique et le lien rural-urbain
- Accroître la diversification des exploitations agricoles (production, transformation, commercialisation)
- Structurer de nouvelles filières à valeur ajoutée

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux investissements agricoles pour les productions végétales à enjeu de relocalisation et souveraineté départementale permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond d'investissement: 160 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés seront accompagnés dans les mêmes conditions mais sur la base d'un régime exempté. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide :

- 30% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction

Modulations :

- +10 % pour les marques locales portées par une collectivité territoriale ou SIQO,
- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;

Ces modulations sont cumulables.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion.

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 pour la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 301
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Bénéficiaires

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Sont inéligibles :

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Conditions d'éligibilité

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Les dépenses éligibles sont les dépenses au réel d'achat de plante pérenne et investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).

Les dépenses inéligibles sont :

- Achat et plantation de plantes annuelles, plants de pépinière, d'oliviers et de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales,
- Tracteur, remorque
- Dépenses d'investissement immobilier, achat de terrain
- Matériel équipement de stockage conditionnement commercialisation transformation (y compris toute étape après la récolte de la production végétale concernée)
- Matériel d'irrigation
- Matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires (serres et abris)
- Matériel du dispositif d'investissements agricoles limitant la pression sur l'environnement pour les productions végétales.